



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2012-54**

under the

**GASOLINE AND MOTIVE FUEL TAX ACT
(O.C. 2012-158)**

Filed April 24, 2012

1 Section 18.08 of New Brunswick Regulation 82-81 under the Gasoline and Motive Fuel Tax Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “subsection (2)” and substituting “subsections (2), 18.4(3.1) and (4.1)”;

(b) in subsection (2) by striking out “or a purchaser’s permit”.

2 Section 18.4 of the Regulation is amended

(a) in subsection (3) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “An applicant for a purchaser’s permit” and substituting “An applicant for a purchaser’s permit who is not a farmer”;

(b) by adding the following after subsection (3):

18.4(3.1) No later than two months following the date of the application, an applicant for a purchaser’s permit who is a farmer shall submit to the Minister the following information for all motive fuel purchased, acquired, consumed or used by the applicant in the twelve-month period that precedes the date of the application or in the preceding fiscal year of the applicant:

(a) the name and address of the person from whom the motive fuel was purchased or acquired;

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2012-54**

pris en vertu de la

**LOI DE LA TAXE SUR L’ESSENCE ET
LES CARBURANTS
(D.C. 2012-158)**

Déposé le 24 avril 2012

1 L’article 18.08 du Règlement du Nouveau-Brunswick 82-81 pris en vertu de la Loi de la taxe sur l’essence et les carburants est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « du paragraphe (2) » et son remplacement par « des paragraphes (2), 18.4(3.1) et (4.1) »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « ou d’un permis d’acheteur ».

2 L’article 18.4 du Règlement est modifié

a) au passage qui précède l’alinéa (3)a), par la suppression de « Le requérant d’un permis d’acheteur » et son remplacement par « Le requérant d’un permis d’acheteur qui n’est pas agriculteur »;

b) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (3) :

18.4(3.1) Le requérant d’un permis d’acheteur qui est agriculteur fournit au Ministre, au plus tard deux mois après la date de sa demande, les renseignements ci-dessous pour l’ensemble du carburant qu’il a acheté, acquis, consommé ou utilisé soit au cours de la période de douze mois qui précède la date de sa demande, soit au cours de son dernier exercice financier :

a) les nom et adresse de la personne auprès de qui le carburant a été acheté ou acquis;

(b) the number of gallons or litres of motive fuel purchased or acquired;

(c) the type of motive fuel purchased or acquired; and

(d) a list of the vehicles or equipment owned or operated by the farmer into which motive fuel could have been placed.

(c) *in subsection (4) by striking out “An applicant” and substituting “Subject to subsection (4.1), the applicant”;*

(d) *by adding after subsection (4) the following:*

18.4(4.1) A purchaser's permit shall not be issued to a farmer before the applicant has registered his or her farming operation as a farm business under the *Agricultural Producers Registration and Farm Organizations Funding Act*.

3 *Section 18.5 of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

18.5 Subject to section 18.8, a purchaser's permit expires

(a) if the holder is not a farmer, twelve months after the date it is issued or issued anew, and

(b) if the holder is a farmer, on October 31.

4 *The Regulation is amended by adding after section 18.6 the following:*

18.61 Despite section 18.6, if the applicant is a farmer, the fee for the issuance or the issuance anew of a purchaser's permit is \$0.

5 *Subsection 18.8(1) of the Regulation is amended*

(a) *in paragraph (d) of the English version by striking out “or” at the end of the paragraph;*

(b) *in paragraph (e) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting a semicolon followed by “or”;*

(c) *by adding after paragraph (e) the following:*

b) le nombre de gallons ou de litres de carburant acheté ou acquis;

c) le type du carburant acheté ou acquis;

d) les véhicules et l'équipement qu'a conduits l'agriculteur ou qui lui appartiennent et dans lesquels le carburant aurait pu être versé.

c) *au paragraphe (4), par la suppression de « Le requérant » et son remplacement par « Sous réserve du paragraphe (4.1), le requérant »;*

d) *par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (4) :*

18.4(4.1) Le permis d'acheteur ne peut être délivré à un agriculteur avant qu'il n'ait enregistré son exploitation agricole en tant qu'entreprise agricole en vertu de la *Loi sur l'enregistrement des producteurs agricoles et le financement des organismes agricoles*.

3 *L'article 18.5 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

18.5 Sous réserve de l'article 18.8, le permis d'acheteur expire :

a) si le titulaire n'est pas agriculteur, douze mois après la date à laquelle il est délivré ou délivré à nouveau;

b) si le titulaire est agriculteur, le 31 octobre.

4 *Le Règlement est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'article 18.6 :*

18.61 Malgré l'article 18.6, le droit pour la délivrance ou la délivrance à nouveau du permis d'acheteur est de 0 \$, si le requérant est agriculteur.

5 *Le paragraphe 18.8(1) du Règlement est modifié*

a) *à l'alinéa d) de la version anglaise, par la suppression de « or » à la fin de l'alinéa;*

b) *par la suppression du point à la fin de l'alinéa e) et son remplacement par un point-virgule;*

c) *par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa e) :*

(f) the holder of a purchaser's permit who is a farmer has not submitted the information referred to in subsection 18.4(3.1) within the time required.

6 Subsection 40.3(1) of the Regulation is amended

(a) *in the portion preceding paragraph (a) by striking out “for all tax exempt motive fuel purchased, acquired, consumed and used” and substituting “all or any type of motive fuel purchased, acquired, consumed or used”;*

(b) *in paragraph (c) by striking out “tax exempt”;*

(c) *in paragraph (d) by striking out “and” at the end of the paragraph;*

(d) *by repealing paragraph (e) and substituting the following:*

(e) if the consumer is not a farmer, the vehicle or equipment into which the tax exempt motive fuel was placed, the tasks performed by that vehicle or equipment and the number of hours of service dedicated to each task; and

(e) *by adding after paragraph (e) the following:*

(f) if the consumer is a farmer, a list of the vehicles or equipment owned or operated by the farmer into which motive fuel could have been placed.

f) le titulaire du permis d'acheteur est agriculteur et n'a pas, dans le délai imparti, fourni au Ministre les renseignements visés au paragraphe 18.4(3.1).

6 Le paragraphe 40.3(1) du Règlement est modifié

a) *au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « pour l'ensemble du carburant exempté de la taxe acheté, acquis, consommé et utilisé » et son remplacement par « pour l'ensemble ou tout type de carburant acheté, acquis, consommé ou utilisé »;*

b) *à l'alinéa c), par la suppression de « exempté de la taxe »;*

c) *à l'alinéa d), par la suppression de « et » à la fin de l'alinéa;*

d) *par l'abrogation de l'alinéa e) et son remplacement par ce qui suit :*

e) si le consommateur n'est pas agriculteur, le véhicule ou l'équipement dans lequel le carburant exempté de la taxe a été versé, les tâches exécutées au moyen de ce véhicule ou de cet équipement et le nombre d'heures de service consacrées à chaque tâche;

e) *par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa e) :*

f) si le consommateur est agriculteur, les véhicules et l'équipement qu'il a conduits ou qui lui appartiennent et dans lesquels le carburant aurait pu être versé.